

Original des Beilagen zu
gesandt

REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

2, rue du 24-Septembre
2800 Delémont
Tél. 066 215111**SERVICE DE LA COOPERATION**Département Fédéral des
Affaires Etrangères
Direction du Droit
International Public
Monsieur Mathias **KRAFFT**
Bundeshaus-West
3003 BERNV/réf. s.A.33.0. N/réf. YP/vy
(Jura)-DS/TAN

Delémont, le 4 décembre 1992

an	KT	RC	HY	TA			
Datum	7.12.	7.12.	8.12.				
Visc	2	6	17				17
EDA			07.12.92				10
Ref.	s. A. 33.0. (Jura)						

Monsieur le Directeur,

Veillez trouver en annexe les deux documents signés entre le Pays Basque et le Jura le 26 novembre dernier à Porrentruy.

Comme vous pourrez le constater, nous n'avons malheureusement pas pu tenir compte des remarques figurant dans votre courrier du 19 novembre, celui-ci ne nous étant parvenu que le 24 novembre 1992 en fin de journée. Il est en outre apparu que le Gouvernement basque n'avait pas été informé par le Ministère espagnol des affaires étrangères de ses exigences.

Nous sommes convenus avec nos partenaires basques de modifier ces textes après coup si cela s'avère absolument nécessaire pour le Ministère espagnol des affaires étrangères. Nous attendons à ce sujet des informations adéquates du Gouvernement basque.

Nous vous tiendrons au fait de la suite donnée à cette affaire, s'il y a lieu. De notre côté, nous allons transmettre les deux accords signés le 26 novembre à notre Parlement pour ratification dans leur teneur actuelle.



- 2 -

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE DELEGUE A LA COOPERATION



Yves Petermann

Annexes: *Accord de Coopération et d'Amitié entre la Communauté autonome basque et la République et Canton du Jura*
Convention de Coopération entre le Gouvernement basque et le Gouvernement de la République et Canton du Jura relative au cofinancement d'un projet d'aide en soins de santé primaires dans le département de la Méfou (Cameroun)



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI
s.A.33.0.(Jura)-DS/TAN

Bern, den 19.11.1992

Bitte dieses Zeichen in der Antwort wiederholen
Prière de rappeler cette référence dans la réponse
Pregasi rammentare questo riferimento nella risposta

Monsieur François Lachat
Ministre
Département de la Coopération,
des Finances et de la Police
2, rue du 24-Septembre
2800 D e l é m o n t

Accord avec la Communauté autonome Basque

PFI 23. Nov. 1992 09

Monsieur le Ministre,

L'Ambassade de Suisse en Espagne a pris contact avec le Ministère des affaires étrangères afin de connaître l'attitude des autorités centrales espagnoles au sujet de l'accord en question.

Le Ministère n'a pas d'objections de principe à formuler contre la conclusion de l'accord. Il fait toutefois quelques remarques de forme dont nous vous suggérons de tenir compte: Pour bien marquer qu'il ne s'agit pas d'un accord interétatique au sens du droit des gens, l'expression "dénonciation" figurant à l'article 13 devrait être remplacée par "notification des parties de leur volonté de ne pas reconduire l'accord".

De même, il serait préférable de remplacer, à l'article 15, "entrée en vigueur" par "date d'application" et "procédures constitutionnelles" par "procédures internes".

En outre, l'accord ne contient pas de disposition concernant le règlement des différends. Le Ministère précise à ce sujet que l'accord ne peut en aucun cas engager la responsabilité de l'Etat central.

Nous vous prions de nous tenir au courant des suites de l'affaire, afin que nous puissions, le moment venu, soumettre l'accord au Conseil fédéral.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

DIRECTION DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(Krafft)

PFI 23. Nov. 1992 09

- 2 -

Copies:

- Secrétariat du Chef du Département
- Division politique I